



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
sur la révision de la carte communale
d'Angeac-Champagne (16) portée par la communauté
d'agglomération de Grand Cognac**

N° MRAe 2020DKNA125

dossier KPP-2020-9930

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac, reçue le 10 juillet 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision de la carte communale d'Angeac-Champagne ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 21 juillet 2020 ;

Considérant que la communauté d'agglomération de Grand Cognac, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la révision de la carte communale approuvée le 5 mars 2012 d'Angeac-Champagne, commune de 509 habitants sur un territoire de 1 427 hectares ;

Considérant que cette révision est motivée principalement par un projet de développement industriel d'une part et par la définition de nouveaux secteurs constructibles d'autre part ;

Considérant que le projet industriel porté par la distillerie Boinaud au lieu dit « Bois d'Angeac » consiste en une extension du site d'une superficie de 6,3 hectares, en particulier pour l'installation de nouveaux chais et d'une unité d'extraction de tanins œnologiques ;

Considérant que ces terrains, propriété de l'entreprise Boinaud, sont constitués de 4,9 hectares de vignes, d'un hectare de friche herbeuse et de 0,4 hectare de céréales, milieux ne revêtant pas, d'après le dossier, d'intérêt écologique particulier ; que le projet est examiné dans le cadre de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que la définition de nouveaux secteurs constructibles induit une consommation d'espace estimée à 3,1 hectares, qu'ils sont localisés en densification des parties actuellement urbanisées de la commune, en particulier dans le bourg d'Angeac-Champagne et le village de Roissac ;

Considérant que le territoire communal ne comprend aucune zone d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel telle que Natura 2000 ou Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), ni d'arrêté de protection de biotope ou de site inscrit ou classé au titre du paysage ; qu'il comporte des éléments identifiés de la trame verte et bleue qui sont pris en compte dans le projet de révision ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision de la carte communale d'Angeac-Champagne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision de la carte communale d'Angeac-Champagne présenté par la communauté d'agglomération de Grand Cognac (16) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision de la carte communale d'Angeac-Champagne est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 4 septembre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.